

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT 685-2022 SUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité veut permettre les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et s'assurer de leur entretien;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du Q-2, r.22 permet aux municipalités de lever l'interdiction du système de désinfection par ultraviolet si elles règlementent l'entretien de ce système;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités qui le désirent de pouvoir entretenir tout système privé de traitement des eaux usées, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités de pouvoir installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences, et qu'à ces fins, les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 685-2022 soit et est adopté et il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE DES ARTICLES

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée

nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité: Municipalité de Saint-Esprit

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou toute autre personne désignée par résolution du conseil

Personne : Une personne physique ou morale

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien et le prélèvement de l'échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de permettre leur installation.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'ANALYSE ET PREUVE D'ENTRETIEN

5.1 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences*

isolées (Q-2, r.22, art. 87.30.1), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée au bureau de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport.

5.2 Preuve d'entretien périodique

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le propriétaire ou la personne désignée doit faire parvenir dans les 15 jours suivants l'entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l'entretien a été réalisé.

Ce certificat doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d'entretien réalisé.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Défaut d'entretien périodique

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire et à l'occupant concerné.

6.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre des mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

6.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Municipalité ou par la personne désignée.

La personne désignée facture la Municipalité et celle-ci envoie la facture au propriétaire de l'immeuble.

6.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 6.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 6.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

ARTICLE 7 – FACTURATION

Le tarif pour l'entretien supplétif au sens de l'article 6 du présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par la personne désignée, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Tous les frais prévus à l'article 6 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 8 – INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent

règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 9 – DISPOSITION PÉNALE

9.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infractions particulières

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que prévoit l'article 6 du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre le prélèvement de l'échantillon pour l'analyse de l'effluent du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.

9.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Germain Majeau
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 juillet 2022
Adoption du règlement : 15 août 2022
Avis public de promulgation : 18 août 2022